

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Décret n° 2018- du relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle

NOR : [...]

Publics concernés : *Les membres des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, France compétences, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi, les prestataires de formation, les salariés.*

Objet : *Définition de l'organisation, du fonctionnement et de l'exercice des missions par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales et précisions sur les conditions d'ouverture des projets de transition professionnelle et sur les modalités de rémunération des bénéficiaires.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019, à l'exception de l'article D. 6323-11-2 qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.*

Notice : *Le présent décret définit les modalités de fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre des projets de transition professionnelle pouvant être réalisés par les salariés. En particulier le présent décret précise les conditions d'ancienneté exigées pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle et les modalités de rémunération du bénéficiaire.*

Références : *Le présent décret est pris en particulier pour l'application des articles L. 6323-2, L. 6323-5 et L. 6323-17-6 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6323-17-6 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles en date du **jj/mm/2018** ;

Décrète :

Article 1^{er}

La sous-section 5 de la section première du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie (réglementaire) du code du travail est ainsi modifiée :

I – Après le paragraphe 1, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

*« Paragraphe 2
« Les conditions d'ancienneté*

« Art. D. 6323-9-10. – I. - Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté d'au moins vingt-quatre mois consécutifs ou non, dont douze mois dans l'entreprise, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs. L'ancienneté s'apprécie à la date de départ en formation du salarié.

« II. Par dérogation au I. pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle dans les conditions mentionnées à l'article R. 6323-10-5, le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée doit justifier des conditions d'ancienneté suivantes :

« 1° Vingt-quatre mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, au cours des cinq dernières années ;

« 2° Dont quatre mois, consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des douze derniers mois.

« Ne peut être prise en compte au titre du 2° l'ancienneté acquise au titre :

« 1° Des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

« 2° Des contrats d'apprentissage ;

« 3° Des contrats de professionnalisation ;

« 4° Des contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ;

« 5° Des contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée.

« III. - La condition d'ancienneté mentionnée au I. du présent article n'est pas exigée pour le salarié mentionné à l'article L. 5212-13 et pour le salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour inaptitude et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et sa nouvelle embauche.

II – Après le paragraphe 5, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

*« Paragraphe 6
« Les modalités de rémunération*

« Art. D. 6323-11-1. – Lorsque le projet de transition professionnelle est réalisé sur le temps de travail, le bénéficiaire d'un congé a droit à une rémunération dès lors qu'il a obtenu l'accord de la commission paritaire interprofessionnelle régionale. Le versement de cette rémunération est conditionné à l'assiduité du salarié à l'action de formation ou au stage en entreprise nécessaire pour l'obtention de la certification visée.

« Art. D. 6323-11-2. - I. - Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, la rémunération du bénéficiaire d'un projet de transition professionnelle et les cotisations sociales légales et conventionnelles à la charge de l'employeur assises sur cette rémunération sont versées mensuellement par l'employeur, qui est remboursé par la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

« La commission paritaire interprofessionnelle régionale rembourse l'employeur dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception :

« - D'une copie du bulletin de paie ;

« -De justificatifs prouvant l'assiduité du bénéficiaire à l'action de formation ;

« - Le cas échéant, des justificatifs relatifs aux cotisations sociales légales et conventionnelles à la charge de l'employeur assises sur les rémunérations dans l'entreprise considérée.

« II. - Par dérogation, dans les entreprises de moins de cinquante salariés ou pour les particuliers employeurs, la rémunération du salarié bénéficiaire d'un projet de transition professionnelle lui est versée mensuellement par la commission paritaire interprofessionnelle régionale sur la base de son assiduité à l'action de formation ou au stage en entreprise nécessaire pour l'obtention de la certification visée.

« Art. D. 6323-11-3. - La rémunération perçue durant la durée du congé de transition professionnelle est égale à un pourcentage du salaire que le bénéficiaire aurait perçu s'il était resté à son poste de travail. Elle est établie à partir des rémunérations perçues au cours des douze derniers mois d'activité à compter du troisième mois civil précédant le mois d'examen de la demande de prise en charge par la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

« Lorsqu'un salarié perçoit des rémunérations variables, la rémunération de référence est calculée sur la base d'une part fixe et d'une moyenne des éléments variables perçus au cours des douze derniers mois d'activité.

« Art. D. 6323-11-4. - Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée qui bénéficie d'un projet de transition professionnelle dans les conditions mentionnées à l'article R. 6323-10-5 a droit à une rémunération versée par la commission paritaire interprofessionnelle régionale, dont le montant est égal à un pourcentage du salaire moyen perçu au cours des quatre derniers mois

sous contrats de travail à durée déterminée autres que les contrats mentionnés au deuxième alinéa du II. de l'article D. 6323-9-10.

« Art. D. 6323-11-5. – I. - Lorsque le salaire antérieur du salarié est inférieur ou égal à deux SMIC, le taux de prise en charge de la rémunération du salarié en projet de transition professionnelle est égal à 100 % de sa rémunération antérieure,

« II. - Lorsque le salaire antérieur du salarié est supérieur à deux SMIC,

« 1° lorsque la durée du congé de transition professionnelle n'excède pas un an ou 1 200 heures pour une formation discontinue ou à temps partiel, le montant de la rémunération est égal à 90 % de la rémunération antérieure ;

« 2° lorsque la durée du congé de transition professionnelle est supérieure à un an ou 1 200 heures pour une formation discontinue ou à temps partiel, le montant de la rémunération est égal, au cours de la première année de formation ou au cours des premières 1 200 heures de formation, à un taux de prise en charge identique aux pourcentages de référence indiqués au 1° du II. du présent article. Pour les années suivantes ou à partir de la 1201^{ème} heure, le montant de la rémunération est égal à 60 % de la rémunération antérieure.

« Lorsque le salaire antérieur du bénéficiaire excède deux fois le SMIC, le taux de prise en charge de la rémunération du salarié en projet de transition professionnelle ne peut être inférieur à deux fois le S.M.I.C.

Article 2

Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales

« Sous-section 1

« Agrément

« Art. D. 6323-44. – I. - Une commission paritaire interprofessionnelle régionale est agréée dans chaque région. Elle est gérée par une association paritaire, administré par un conseil d'administration composé de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle au regard des dispositions de l'article L. 6323-17-6.

« Il est subordonné à l'existence d'un accord interprofessionnel conclu à cette fin entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.

« II. - La composition du dossier de demande d'agrément est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Sous-section 2

« Retrait de l'agrément et nomination d'un administrateur provisoire

« Article D. 6323-45. - Conformément aux dispositions de l'article L. 6323-17-6, en cas de dysfonctionnements répétés ou de défaillance de la commission paritaire interprofessionnelle régionale, le ministre chargé de la formation professionnelle lui adresse, le cas échéant sur proposition du préfet de région, une mise en demeure motivée de présenter, dans un délai d'un mois, des engagements écrits permettant de rétablir une situation de gestion saine, avec la description des mesures correctives envisagées. Ces mesures correctives doivent être accomplies dans le délai défini lors de la mise en demeure, ou à défaut dans un délai d'un mois.

« A défaut de la mise en œuvre de mesures correctives dans le délai imparti, un administrateur provisoire peut être nommé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle qui précise la nature et la durée de cette mission. Il peut avoir notamment pour objectif :

« 1° D'accomplir une opération déterminée relative notamment à la régularité des statuts et de leurs modifications, à la publication des documents relatifs à l'activité ou de la comptabilité de la commission.

« 2° De gérer et de représenter l'organisme par substitution au conseil d'administration et à la direction générale.

« Article D. 6323-46. - L'agrément peut être retiré lorsqu'il apparaît que les dispositions de la présente partie applicables aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales ou les conditions prévues par la décision d'agrément ne sont pas respectées.

« Article D. 6323-47. - L'agrément est retiré par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« La décision de retrait intervient après que la commission paritaire interprofessionnelle régionale a été appelée à s'expliquer dans un délai de deux mois.

« L'arrêté précise la date à laquelle le retrait prend effet ainsi que les modalités de dévolution des biens de la commission paritaire interprofessionnelle régionale. Il est notifié à la commission et fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

« Sous-section 3

« Constitution et fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales

« Art. D. 6323-48. - L'acte de constitution de la commission paritaire interprofessionnelle régionale détermine son champ d'intervention géographique ainsi que les conditions de sa gestion. Il fixe notamment :

« 1° La composition et l'étendue des pouvoirs du conseil d'administration paritaire ;

« 2° Les règles de détermination des actions donnant lieu à intervention de l'organisme et de répartition des ressources entre ces interventions.

« 3° Le mode de désignation des organes chargés de la préparation et de l'exécution des décisions de gestion de l'organisme. L'acte de constitution peut prévoir à cet effet l'existence de commissions paritaires afférentes.

« *Art. D. 6323-49.* - Le conseil d'administration de la commission paritaire interprofessionnelle régionale est composé de vingt membres titulaires maximum désignés comme suit :

« - dix membres titulaires maximum pour les représentations régionales des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

« - dix membres titulaires maximum pour les représentations régionales des organisations représentatives des employeurs au niveau national et interprofessionnel.

« Les membres du conseil d'administration doivent être en activité ou avoir été en activité au cours des cinq années précédant leur désignation. Ils peuvent se faire représenter par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire.

« La composition du conseil d'administration tient notamment compte de la représentativité des signataires de l'accord constitutif de la commission.

« Chaque organisation membre du conseil d'administration dispose d'un nombre de voix proportionnel à son audience au niveau national et interprofessionnel.

« *Article D. 6323-50.* - La commission paritaire interprofessionnelle régionale est soumise au contrôle économique et financier dans les conditions prévues par le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat.

« *Art. D. 6323-51.* - I. - Les incompatibilités mentionnées aux articles L. 6332-2-1 et R. 6332-14 sont applicables aux membres des commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

II. - Les fonctions d'administrateur ou de salarié dans un opérateur désigné par France compétences en application du 4° de l'article L. 6123-5 sont incompatibles avec les fonctions d'administrateur ou de salarié dans une commission paritaire interprofessionnelle régionale.

« *Art. D. 6323-52.* - Les dispositions des articles R. 6332-15, R. 6332-16 et R. 6332-34 à R. 6332-37 sont applicables aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

« *Art. D. 6323-53.* - Le paiement des frais résultant des actions de formation mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 pris en charge par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales s'effectue dans les conditions prévues par les alinéas 1 et 2 des articles R. 6332-25 et R. 6332-27 et par l'article R. 6332-26.

« *Sous-section 4*
« *Missions*

« *Art. D. 6323-54.* - Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales gèrent paritairement au sein d'une section financière unique la part des contributions des employeurs affectée au financement des projets de transition professionnelle en application du 5° de l'article L. 6123-5.

« *Art. D. 6323-55.* - I - La commission paritaire interprofessionnelle régionale a pour mission :

« 1° L'examen et la prise en charge des projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1, dans les conditions définies aux articles R. 6323-9-1 à R. 6323-9-9-1, D. 6323-9-10, R. 6323-10-1 à R. 6323-10-12 et R. 6323-11-1 à R. 6323-11-5 ;

« 2° L'examen et la vérification du caractère réel et sérieux du projet mentionné au 2° du II. de l'article L. 5422-1 ;

« 3° Le suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional au titre du 4° de l'article L. 6123-5. Ce suivi donne lieu à la transmission annuelle d'un rapport à France compétences, réalisé sur la base d'indicateurs transmis par les opérateurs désignés au titre du 4° de l'article L. 6123-5 et d'une méthodologie commune définie par France compétences.

« 4° L'examen des recours mentionnés à l'article R. 6323-10-11 et R. 5422-2-2 par une instance paritaire de recours gracieux, et, le cas échéant, pour les projets mentionnés à l'article L. 6323-17-1, la transmission d'une demande de médiation au titre de l'article R. 6323-10-12.

« 5° Le contrôle de la qualité des formations dispensées dans le cadre d'un projet de transition professionnelle.

« *Art. D. 6323-56.* - Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales ne peuvent être désignées opérateurs de conseil en évolution professionnelle par France compétences.

« *Sous-section 5*

« *Financement et disponibilités*

« *Art. D. 6323-57.* - Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales reçoivent la dotation pour le financement des projets de transition professionnelle versée en application du 5° de l'article L. 6123-5.

« *Art. D. 6323-58.* - I. — Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales financent :

« 1° Les frais pédagogiques, les frais annexes et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 6323-20.

« 2° La rémunération des salariés en congé et les cotisations sociales légales et conventionnelles à la charge de l'employeur assises sur ces rémunérations ;

« 3° Les dépenses liées au suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional ;

« 4° Dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, leurs frais de gestion.

« II. - Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales n'assurent aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, sous réserve du remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de ces organisations.

« *Art. D. 6323-59.* – Les règles et sanctions mentionnées aux articles R. 6332-28 et R. 6332-29 s'appliquent à la gestion des fonds dont la commission paritaire interprofessionnelle régionale peut disposer au 31 décembre au titre de la section unique mentionnée à l'article R. 6323-54.

« *Sous-section 6*
« *Transmission de documents*

« *Art. D. 6323-60.* - Les articles R. 6332-30, R. 6332-31 et R. 6332-33 sont applicables aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales. L'état et les documents mentionnés aux articles R. 6332-32 et R. 6332-33 sont également transmis, avant le 31 mai de l'année civile considérée, au préfet de région.

« *Sous-section 7*
« *Frais de gestion*

« *Art. D. 6323-61.* - Les frais de gestion correspondant aux missions de la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnés à l'article L. 6323-17-6 sont constitués par:

« 1° Les frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des projets de transition professionnelle et des projets mentionnés au 2° du II de l'article L. 5422-1 ;

« 2° Les frais de gestion liés à la mission de suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional ;

« 3° Le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de l'organisme ;

« 4° Les frais d'information des salariés sur les projets de transition professionnelle ;

« 5° Les frais engagés pour s'assurer de la qualité des formations dispensées.

« *Art. D. 6323-62.* - I. – Une convention d'objectifs et de moyens triennale est conclue entre la commission paritaire interprofessionnelle régionale et le préfet de région. Les frais de gestion des commissions ne peuvent excéder un plafond déterminé dans la convention d'objectifs et de moyens. Ils sont définis au vu des demandes présentées par la commission paritaire interprofessionnelle régionale et des objectifs fixés conjointement avec les services du préfet de région. Lors de la procédure préalable au conventionnement, la commission paritaire interprofessionnelle régionale doit fournir une note présentant les principales orientations de l'activité de la structure et un document concernant l'évolution des charges y afférentes.

« Les parties procèdent annuellement à une évaluation de suivi de la convention et apprécient le niveau de réalisation des objectifs fixés.

« Une copie de la convention et de l'évaluation est transmise à France compétences et au ministre chargé de la formation professionnelle.

« II. - Le plafond mentionné au I. est compris entre un minimum et un maximum déterminés en pourcentage des sommes perçues par la commission en application du 5° de l'article L. 6123-5. Ce plafond est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« III. – En cas d'absence de conclusion de la convention d'objectifs et de moyens, les dépenses mentionnées à l'article D. 6323-61 ne peuvent excéder le minimum mentionné au II. du présent article.

« *Article D. 6323-63.* - En cas de dépassement du plafond mentionné au I. de l'article D. 6323-62, le ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition du préfet de région, adresse à la commission paritaire interprofessionnelle régionale une mise en demeure motivée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites et, le cas échéant, orales justifiant cette situation.

« Au vu des éléments de réponse fournis par la commission paritaire interprofessionnelle régionale, le ministre chargé de la formation professionnelle peut décider :

« 1° D'adresser à la commission une mise en demeure de procéder aux correctifs permettant d'assurer le respect du plafond défini au I. de l'article D. 6323-62, ces correctifs devant faire l'objet d'un suivi permettant d'apprécier la réponse apportée par la commission ;

« 2° De nommer un administrateur provisoire au sein de la commission ;

« 3° Le versement au Trésor public par la commission paritaire interprofessionnelle régionale d'une somme correspondant en tout ou partie au montant du dépassement constaté. Le recouvrement du versement est établi et poursuivi selon les modalités ainsi que sous les suretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 3

I. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception de l'article D. 6323-11-2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

II. - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, la rémunération du bénéficiaire d'un projet de transition professionnelle et les cotisations sociales légales et conventionnelles à la charge de l'employeur assises sur cette rémunération sont versées mensuellement par l'employeur, qui est remboursé par la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

La commission paritaire interprofessionnelle régionale rembourse l'employeur dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception :

- D'une copie du bulletin de paie ;
- De justificatifs prouvant l'assiduité du bénéficiaire à l'action de formation ;
- Le cas échéant, des justificatifs relatifs aux charges obligatoires assises dans l'entreprise considérée sur les rémunérations.

Article 5

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :
La ministre du travail,

Muriel PENICAUD